PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)

route de Buxières
86220 Dangé-Saint-Romain

Références : 2026 1457 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2026 dans l'établissement TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel) implanté route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 21/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDCI (Traitement Découpe Conception Industriel)
- route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007203197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TDCI est spécialisée dans le traitement de surface (décapage industriel chimique et

thermique, traitement de l'inox, dégraissage, désoxydation). Elle propose également de la découpe au jet d'eau / plasma et de la fabrication en acier ou inox (usinage, soudure).
Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2026.

L'inspection objet du présent rapport est diligentée suite au signalement d'un déversement d'effluents dans un fossé longeant le site, hors périmètre ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 21/10/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 21/10/2026, article L. 512-20	Demande d'action corrective	1 jour
3	Registres de consommation d'eau et de production d'effluents	AP Complémentaire du 28/05/2026, article 2 / 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 21/10/2026, article R. 181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mesures d'urgence est proposé afin que :
- soient traités, par un établissement dûment autorisé, les déchets (liquide, terres excavées) issus du fossé contaminé par les effluents ;
- soient évacués les déchets liquides stockés (eaux de lavages) dans des GRV, sans rétention le jour de la visite d'inspection ;
- soit réalisé un diagnostic environnemental, et, le cas échéant, proposé un plan de gestion des impacts.

L'exploitant est par ailleurs mis en demeure de relever, quotidiennement, la consommation d'eau, la production d'effluents et le volume d'effluents rejeté dans le réseau des eaux usées comme prescrit par l'APC du 28 mai 2026.

Enfin, l'exploitant doit télédéclarer l'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant indique que la mairie lui a signalé, lundi 19 octobre, un écoulement de liquide et de boue dans le fossé longeant le site, à l'ouest, hors périmètre ICPE. Le déversement s'est effectué dans la portion de fossé au droit de la parcelle cadastrée "ZP 0078", à proximité du palettier présent à l'ouest du bâtiment accueillant notamment les installations de traitement de surface.

L'exploitant a sollicité une entreprise de TP pour procéder à un curage du fossé sur une longueur d'environ 20 m. Le jour de l'inspection, les terres excavées sont stockées, en attente de prise en charge, dans une benne métallique de dimensions approchant les 5 m x 2,5 m x 0,6 m de hauteur utile, positionnée sur la parcelle cadastrée "ZP0095". L'exploitant a transmis le jour de l'inspection des photos justifiant la couverture de la benne.
Ces terres excavées présentent une odeur comparable à celle perçue dans le local de la station de traitement où sont recueillies les eaux de lavage des lignes de traitement solvanté et acide.
Le portion curée du fossé apparait remplie de liquide.
A proximité du fossé, à l'intérieur du périmètre ICPE, à même le sol, il est constaté la présence de 11 GRV remplis, selon l'exploitant, des eaux de lavage des pièces issues des bains de traitement. Il justifie ce stockage en soulignant qu'il ne rejette plus d'effluents dans le réseau des eaux usées. Il n'est titulaire d'aucune convention de rejet.

L'exploitant indique que le palettier est dédié au stockage de GRV vides. Cependant, un GRV plein est positionné au premier niveau de la structure. Bien qu'en partie basculé (positionnement à 45 degrés), il apparait rempli. L'exploitant ne peut en revanche préciser le liquide contenu.
Aucun de ces GRV ne dispose d'une rétention.
L'exploitant ne peut expliquer l'origine du déversement ni caractériser le liquide en rétention

dans le fossé. Un salarié présent sur site, interrogé par l'Inspection, ne peut donner plus de précisions sur l'incident.
Aucun contenant présentant des signes de défaillance n'a été identifié
La précipitations survenues la nuit précédente ne permettent pas d'identifier de zones spécifiquement humides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'incident doit être télédéclaré, dans un délai de 15 jours :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Ce rapport doit notamment décrire les circonstances de l'incident, les causes profondes et les actions correctives projetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2026, article L. 512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté préfectoral

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Les terres issues de l'excavation du fossé montrent des caractéristiques organoleptiques laissant supposer une pollution (odeurs).
Le liquide, dont l'origine est inconnue lors de la rédaction du présent rapport, en rétention dans le fossé doit être traité en tant que déchet.
Aucun des 12 GRV remplis localisés sur la plateforme, côté ouest, ne dispose de rétention associée. L'exploitant indique envisager les stocker dans le local de la station de traitement des effluents, disposant d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant notamment
- le liquide présent dans le fossé curé, constituant une rétention, dont les caractéristiques sont inconnues ;
- les terres excavées présentant des indices de pollution ;
- l'origine de l'incident inconnue,

il est proposé un arrêté d'urgence.

L'acte impose :
- pour les terres excavées et le liquide en rétention dans le fossé au droit du site, leur traitement dans des installations dûment autorisées ou leur évacuation dans des filières adaptées ;
- une mise sous rétention de tous les contenants de déchets liquides ou la prise en charge de ces déchets par des installations dûment autorisées ;
- un diagnostic des sols du fossé et la gestion éventuelle des impacts identifiés.

Le projet d'arrêté de mesures d'urgence a été transmis par courriel à l'exploitant le jeudi 22 matin. Par courriel reçu en fin d'après-midi, l'exploitant a signalé avoir sélectionné la société PROTEC pour pomper le liquide dans le fossé, pour stockage temporaire sur site. En outre, il a été sollicité un délai supplémentaire pour l'évacuation des terres excavées, le prestataire demandant une analyse complémentaire afin de définir l'exutoire. Le projet d'acte a été aménagé en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Registres de consommation d'eau et de production d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2026, article 2 / 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

article 2
L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
«
L'exploitant effectue un relevé quotidien de la consommation d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et tient à jour un registre, à disposition de l'inspection des installations classées.
»
article 3
Les dispositions de l'article 4.3.11.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010
«
[...]
L'exploitant effectue un relevé quotidien :

- du volume produit d'eaux de rinçage ;
- du volume des effluents industriels issus de la station de traitement rejetés dans le réseau communal des eaux usées.

[...]
»

Constats :

L'exploitant confirme ne rejeter aucun effluent industriel dans le réseau communal, d'où le nombre de GRV stockés sur la plateforme.

Il admet ne pas avoir mis en place de registre et de ne pas avoir relevé quotidiennement la consommation d'eau ni la production d'eaux de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre et l'alimenter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2026, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification gestion des effluents

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant indique planifier une modification du réseau interne et la gestion des effluents afin que la station ne soit désormais l'exutoire que des seules eaux de rinçage issues des bains de traitement acide. Les eaux chargées en dichlorométhane ne transiteraient plus par la station et seraient stockées directement en GRV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant mise en œuvre. Le

document transmis doit présenter précisément le réseau de collecte et de stockage des effluents, ainsi que les vannes, pompes etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois